

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mardi Huit Octobre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

**ETAIENT PRESENTS** : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Nadia KNOEPFFLER, Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU et Stéphane MELLIER.

**ETAIENT EXCUSES** : Florent CAILLET, Katharina THOMAS, Freddy SOURISSEAU, Solenne HAMEL-GUITTON, Christophe GRANGE, Aurélie LARNAUD et Isabelle LEFOL-ANDRE.

**ETAIENT ABSENTS** :

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE** : Nadia KNOEPFFLER est désignée secrétaire de séance.

**POUVOIRS** : Il est donné lecture des pouvoirs de :

Florent CAILLET à André-Jean VIEAU, Katharina THOMAS à Julie AUBRY, Freddy SOURISSEAU à Delphine CLOUET, Solenne HAMEL-GUITTON à Jean-François ORHON, Christophe GRANGE à Patrick BUCHET, Aurélie LARNAUD à Stéphane MELLIER et Isabelle LEFOL-ANDRE à Amélie CORNILLEAU.

**Objet de la délibération**

Convocation le 1er octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents ou représentés : 21

Publié le 14 octobre 2024

**2024-027 COMMANDE PUBLIQUE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET PRESTATIONS ACCESSOIRES - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

**Rapporteur** : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1414-3 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commande en vue de la passation d'un marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires, annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** la possibilité offerte aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, avec association possible de personnes morales de droit privé, qui ont vocation à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

**CONSIDERANT** les attentes et exigences partagées par les communes de Ancenis-Saint-Géréon, de Loireauxence, de Pannecé, de Trans-sur-Erdre, l'organisme de gestion des écoles catholiques Sainte Thérèse-Saint Fernand, le SIVU de l'Enfance et l'association ASSIEL au sujet des repas servis dans leurs structures, et en particulier en matière environnementale, dans le domaine de la qualité, de la traçabilité, de l'approvisionnement en produits locaux et saisonniers (circuits courts) et de diminution en amont des déchets ;

**CONSIDERANT** l'obligation de formaliser la constitution du groupement de commande par l'établissement d'une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement (objet, désignation et rôle du coordonnateur, rôle des membres, modalités d'adhésion et de retrait, ...) ;

**CONSIDERANT** la proposition des membres du groupement de désigner la commune d'Ancenis-Saint-Géréon comme coordonnateur du groupement pour les missions détaillées dans la

**CONSIDERANT** l'obligation de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique à cette procédure, compte-tenu de la présence majoritaire de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, et composée selon les modalités suivantes :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO,
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres,
- Possibilité de désigner pour chaque titulaire de la CAO, un suppléant,
- Présidence de la commission assurée par le représentant du coordonnateur du groupement ;

**CONSIDERANT** la procédure de consultation des entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:**

Présents ou représentés : 21

Abstentions : 0

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

**ADHERE** au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires.

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande, annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DESIGNE** la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON comme coordonnateur du groupement de commande, pour les missions définies à la convention.

**DESIGNE** en tant que représentant du SIVU de l'enfance au sein de la commission d'appels d'offres créée exclusivement dans le cadre de ce groupement :

- o Jean-François ORHON en qualité de membre titulaire
- o Séverine LENOBLE en qualité de membre suppléant

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette consultation, y compris l'attribution du marché en résultant.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
André-Jean VIEAU  
Pour le Président et par délégation  
La directrice générale des services  
Christine PRIGENT





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**« FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET PRESTATIONS**  
**ACCESSOIRES »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, représentée par Monsieur Rémy ORHON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° XXX du 07/10/2024, ci-après dénommée "la commune d'Ancenis-Saint-Géréon"

La commune de Loireauxence, représentée par Madame Christine BLANCHET en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° XXX du 30/09/2024, ci-après dénommée "la commune de Loireauxence"

La commune de Pannecé, représentée par Monsieur Jean-Michel CLAUDE en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° XXX du 12/09/2024, ci-après dénommée "la commune de Pannecé"

La commune de Trans-sur-Erdre, représentée par Monsieur Xavier LOUBERT-DAVAINE en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° XXX du 15/07/2024, ci-après dénommée "la commune de Trans-sur-Erdre"

Le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'enfance, représenté par Monsieur André-Jean VIEAU en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n° XXX du 08/10/2024, ci-après dénommée "le SIVU de l'enfance"

L'organisme de gestion des écoles catholiques de Sainte Thérèse – Saint Fernand, représenté par Madame Emilie CERISIER en sa qualité de Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° XXX du 23/09/2024, ci-après dénommée "l'OGEC Ste Thérèse – St Fernand"

et

L'association ASSIEL (siret n° 788 744 449 00018), représentée par Madame Marie-Annie LELIEVRE, en sa qualité de Présidente, agissant en vertu de la décision du 15/10/2024, ci-après dénommée « l'association »

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-3,

Il est convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, y compris en association avec des personnes morales de droit privé. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres.

Compte tenu :

- du partage par plusieurs collectivités territoriales, OGEC (organisme de gestion des écoles catholiques), et association de la région d'Ancenis-Saint-Géréon des mêmes attentes et exigences en matière environnementale, dans le domaine de la qualité, de la traçabilité, de l'approvisionnement en produits locaux et saisonniers (circuits courts) par rapport aux repas servis par leurs structures avec la volonté de diminuer en amont les déchets (exemple : suppression des emballages).
- de la réelle volonté de coopération entre les différents membres du présent groupement de commandes afin de maintenir et d'accroître la qualité des repas qu'ils commandent et font servir au sein de leur[s] structure[s] respective[s] ;
- que ces membres disposent quasiment des mêmes attentes qualitatives
- que ces différents membres souhaitent installer une synergie afin de bénéficier des meilleurs prix ;

les parties désignées ci-dessus souhaitent se regrouper pour répondre à leur besoin de fourniture de repas et prestations accessoires.

En adhérant à un groupement de commandes, composé d'acheteurs publics, les personnes morales de droit privé se soumettent aux règles prévues par le code de la commande publique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement.

### **Article 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes « fourniture et livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires », conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Le marché sera signé sous la forme d'accords-cadres mono-attributaire donnant lieu à la conclusion de bons de commande. Dans un souci de simplification, la dénomination d'accord-cadre pourra être remplacée par le terme marchés publics, dans la convention.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, il s'agit d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. La signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre seront assurées par chaque membre du groupement.

### **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

---

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 3 : Missions des membres du groupement**

---

#### **3.1 - Rôle du Coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'ensemble de la procédure de sélection d'un candidat pour les marchés publics dans le domaine visé à l'article 1. Chaque membre du groupement signe, notifie et s'assure ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'ensemble des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics :

- Validation du dossier de consultation des entreprises, et en particulier du cahier des charges,
- Analyse des offres, en collaboration avec les services concernés de chaque membre,
- Négociations et mises au point éventuelles des marchés.

Plus précisément, le coordonnateur est chargé de :

- centraliser les délibérations ou décisions par lesquelles les membres auront décidé d'adhérer au groupement, et leur retourner une copie de la convention constitutive exécutoire,
- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles du code de la commande publique,
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer les opérations de consultation et de mise en concurrence suivantes :

- rédaction et envoi de l'avis de marché,
- information des candidats,
- négociation avec les candidats,
- rédaction du rapport d'analyse technique,
- secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- rédaction du rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- information des candidats non retenus,
- transmettre les documents nécessaires à la signature et à l'exécution des marchés à chacun des membres.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelques natures que ce soit découlant de ses missions.

### **3.2 - Rôle des membres du groupement**

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- adopter par délibération ou décision la présente convention, ses éventuelles modifications, et assurer la transmission des délibérations ou décisions exécutoires au coordonnateur,
- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation, en vue de la passation des accords-cadres,
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais ne compromettant pas le bon déroulement de la procédure,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- participer à l'analyse technique des offres,
- formaliser les mises au point éventuelles,
- signer le marché et le notifier,
- publier l'avis d'attribution du marché, le cas échéant,
- signer et notifier les avenants,
- assurer l'exécution du marché,
- résilier le marché, le cas échéant,
- inscrire le montant les concernant dans leur budget et assurer l'exécution comptable du marché les concernant,
- informer le comité de pilotage de tout litige ou difficulté particulière né à l'occasion de l'exécution de leurs marchés. Leur règlement relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- participer activement, selon des modalités à définir, au comité de pilotage, identifié comme instance de suivi de ce groupement.

### **3.3 - Responsabilité des membres du groupement**

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

### **Article 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres**

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code de la commande publique, quant à l'application des seuils de procédure.

Compte-tenu de l'objet du marché, la procédure de passation de l'accord-cadre est soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R.2123-1 du code de la commande publique, soit un marché à procédure adaptée.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

## **Article 5 : Commission d'Appel d'Offres**

---

La Commission d'Appels d'Offres interviendra dans les conditions fixées par l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Etant donné la composition du groupement, une commission d'appels d'offres spécifique pour ce groupement est constituée. Elle est composée :

- d'un représentant de la commission d'appels d'offres de chaque membre du groupement en disposant, ayant voix délibérative,
- d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres,

Chaque membre pourra désigner un suppléant au titulaire.

La présidence de la commission d'appels d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appels d'offres se réunira en tant que de besoin.

Le président de la commission pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation. Elles seront convoquées et assisteront, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Les comptables publics concernés et le représentant de la protection des populations de Loire-Atlantique pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

## **Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement**

---

Les frais de fonctionnement du groupement sont les frais liés :

- à l'élaboration des pièces administratives et techniques du marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires »
- à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution du marché

<b>DEPENSE</b>	<b>MONTANT TTC</b>
Personnel service commande publique et éducation commune Ancenis-Saint-Géréon	2 000€
Prestation Groupement des Agriculteurs Bio du 44 (GAB 44) : accompagnement à la rédaction du cahier des charges de la consultation et à la définition des critères d'analyse des offres	2 410€
Frais de publication et d'attribution du marché	1 188€

**TOTAL**

**5 598€**

Ces frais sont supportés, à part égale, par chaque membre du groupement, soit 1/7<sup>ème</sup> du montant total pour chaque membre.

Le coordonnateur émet les titres de recettes correspondants à la fin de la procédure de sélection du candidat.

## **Article 7 : Entrée en vigueur et durée du Groupement**

---

Le groupement de commandes sera constitué dès que la présente convention sera signée par l'ensemble des membres, et rendue exécutoire après visa de la Préfecture.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés concernés, dans le cadre du seul suivi de l'exécution mentionné à l'article 10 de la présente.

## **Article 8 : Accès au groupement de commandes**

---

### **8.1 – Adhésion au groupement**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture ou de la décision exécutoire pour les autres membres est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **8.2 - Retrait du groupement**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur avant le lancement de la consultation.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, sur la base d'une délibération exécutoire de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Tout membre se retirant du groupement avant attribution du marché, reste redevable des frais de fonctionnement mentionnés à l'article 6.

Une fois les marchés signés et rendus exécutoires par chacun des membres, conformément aux missions listées à l'article 3, l'interaction entre les membres du groupement se limite à la participation au comité de pilotage, pour partager l'exécution des marchés signés dans le cadre du groupement. Aussi, en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché par l'un de ses membres, ce dernier devra informer par mail le comité de pilotage de cette décision. Aucun avenant à la présente convention ne sera établi.

## **Article 9 : Substitution au coordonnateur**

---

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. L'avenant sera approuvé par délibérations ou décisions concordantes des instances de l'ensemble des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

## **Article 10 : Suivi du groupement**

---

Les parties s'entendent pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention, et des accords-cadres au sein d'un comité de pilotage.

A minima, ce comité se réunira une fois par an, pendant toute la durée d'exécution des marchés.

Compte-tenu des missions de chaque membre, et en particulier du coordonnateur, l'animation du comité de pilotage ne relève pas de la responsabilité du coordonnateur. La première réunion, placée sous la responsabilité du coordonnateur du groupement, fixera les modalités de fonctionnement de ce comité. Un compte-rendu sera établi.

## **Article 11 : Modification du groupement**

---

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, préalablement approuvé par délibération de l'ensemble des membres du groupement.

## **Article 12 : Capacité à ester en justice**

---

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de la signature, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, pour la partie dont il assurera l'exécution. En dehors, le coordonnateur aura cette faculté au nom et pour le compte du groupement.

Dans tous les cas, chaque membre devra tenir informé le comité de pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### Article 13 : Litiges

---

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, en **XXX** exemplaires originaux.

Le

Pour la commune  
d'Ancenis-Saint-Géréon  
Le Maire

Rémi ORHON

Pour la commune  
de Loireauxence  
Le Maire

Christine BLANCHET

Pour la commune  
de Pannecé  
Le Maire

Jean-Michel CLAUDE

Pour la commune  
de Trans-sur-Erdre  
Le Maire

Xavier LOUBERT-DAVAINE

Pour le SIVU de l'enfance  
Le Président

André-Jean VIEAU

Pour l'OGEC  
Ste Thérèse – St Fernand  
La Présidente

Emilie CERISIER

Pour l'association ASSIEL  
La Présidente

Marie-Annie LELIEVRE